

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001131-214

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du Centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 440, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2X 3V4

Représentante

c.

FLO HEALTH, INC., personne morale ayant son siège social au 1013 Center Road, Suite 403-B, Wilmington, Delaware, 19805, États-Unis

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Art. 583 et suivants C.p.c.)

À L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S., JUGE CHARGÉ D'ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE AU PRÉSENT DOSSIER, LA REPRÉSENTANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Le 30 novembre 2022, la Cour supérieure du Québec (ci-après, la « **Cour** ») rend un jugement (ci-après, le « **Jugement d'autorisation** ») autorisant la Représentante à exercer une action collective contre la Défenderesse, Flo Health, inc. (ci-après, « **Flo Health** »), pour le compte du groupe suivant :

Toute personne domiciliée au Québec ayant utilisé l'application de suivi du cycle menstruel, de l'ovulation et de la fertilité « Flo » offerte par Flo Health, Inc. entre le 1^{er} juin 2016 et le 23 février 2019.

2. Le Jugement d'autorisation identifie comme suit les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de l'action collective :

- i. La Défenderesse a-t-elle communiqué des renseignements personnels des membres du groupe à des tiers?
- ii. Le cas échéant, la Défenderesse s'est-elle engagée auprès des membres du groupe d'assurer la protection des renseignements personnels et des droits à la vie privée et de ne pas communiquer leurs renseignements personnels à des tiers?
- iii. Si elle ne s'y est pas engagé, la Défenderesse a-t-elle communiqué les renseignements personnels des membres du groupe à des tiers sans leur consentement?
- iv. Les renseignements personnels communiqués par la Défenderesse à des tiers ont-ils une valeur? Et si oui, laquelle?
- v. Le cas échéant, les membres ont-elles été privées d'un gain équivalent à la valeur de ces renseignements par la faute de la Défenderesse?
- vi. Les membres du groupe sont-elles en droit d'exiger de la Défenderesse le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?
- vii. La Défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe?
- viii. Le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doit être condamnée la Défenderesse afin d'assurer leur fonction préventive?

* * *

3. La Représentante s'adresse à la Cour parce que la Défenderesse a manqué à ses obligations légales et statutaires notamment en représentant faussement qu'elle assure la sécurité des renseignements personnels sensibles des membres du groupe, qu'elle en préserve le caractère privé et qu'elle ne les communique pas à des tiers. En outre, la Défenderesse a agi ainsi sans le consentement des membres du groupe et a porté atteinte à leur droit fondamental à la vie privée.
4. Tel qu'allégué plus amplement ci-après, la Défenderesse collecte, par l'entremise de son application de suivi du cycle menstruel, de l'ovulation et la fertilité connue sous le nom Flo (ci-après, « **FLO** »), une vaste quantité de renseignements personnels hautement sensibles, notamment quant aux habitudes de vie intimes et à la santé gynécologique des membres du groupe.

5. Dans ce contexte, et pour favoriser l'utilisation de FLO, la Défenderesse représente aux membres du groupe qu'elle collecte, traite et utilise leurs renseignements personnels en toute sécurité. Plus spécifiquement, la Défenderesse leur représente qu'elle ne communique aucun renseignement personnel relatif à leur santé à des tiers.
6. Or, la réalité est toute autre. Pour faire avancer ses intérêts commerciaux, la Défenderesse fait affaire avec des tiers œuvrant, notamment, dans les domaines publicitaire et analytique. Ce faisant, elle leur a communiqué – sous une forme non cryptée et identifiable - les renseignements personnels des membres du groupe, y compris des renseignements personnels hautement sensibles relatifs à leur santé, et a ainsi permis sans droit à des tiers de suivre le comportement en ligne des membres.

B. LA DÉFENDERESSE, SON MODÈLE D'AFFAIRES ET LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES MEMBRES DU GROUPE

7. La Défenderesse est une personne morale constituée en vertu des lois du Delaware et ayant son siège social au 1013 Center Road, Suite 403-B, Wilmington, Delaware, 19805, États-Unis d'Amérique.
8. La Défenderesse est le développeur qui offre FLO, une application mobile disponible gratuitement pour téléchargement sur les appareils iOS et Android et qui se veut dédiée à la santé des femmes à travers les étapes de leur cycle de reproduction. Entre autres, FLO suit les menstruations, indique la période d'ovulation et offre aux femmes divers outils afin de les assister dans la contraception, la conception et la grossesse. Des plans d'abonnement moyennant des frais mensuels sont également offerts pour obtenir plus de fonctionnalités.
9. Avec environ 165 millions de téléchargements depuis 2016, FLO est l'une des applications « santé » les plus populaires auprès des consommatrices. FLO est l'application la plus téléchargée de l'« App Store » d'Apple dans la catégorie « santé et fitness » pour l'année 2019, en plus d'avoir été nommée l'application « de la semaine » dans 72 pays, le tout tel qu'il appert d'une copie des pages intitulées « Flo is the #1 Health and Fitness App by Downloads Worldwide in the App Store » publiée le 3 décembre 2020 et « Why Us » de la section « Carrières » du site Web de la Défenderesse, dénoncées *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **P-1**.
10. Grâce à la grande popularité de FLO, la Défenderesse collecte une importante quantité d'informations privées qui lui sont confiées, notamment quant aux habitudes de vie intimes et à la santé gynécologique des membres du groupe.
11. En effet, dès le téléchargement et l'ouverture de FLO, les membres du groupe doivent saisir leurs nom, adresse courriel, genre et date de naissance. Par la suite, et tout au long de leur utilisation de FLO, elles doivent compléter leur profil avec de

nombreuses informations relatives à leur santé et bien-être, telles que leurs poids, température corporelle, rythme cardiaque, dates de menstruations, symptômes liés à leur cycle menstruel et leurs activités sexuelles, le tout tel qu'il appert, notamment et à titre informatif, des captures d'écran du profil FLO de la personne désignée par Option consommateurs, Mme Aurélia Turon-Lagot, dénoncées, sous scellés, au soutien des présentes comme pièce **P-2**.

12. De plus, la Défenderesse collecte automatiquement divers renseignements supplémentaires, tels que les informations de localisation associées aux membres du groupe (adresse IP, fuseau horaire, lieu de résidence, informations relatives au fournisseur de services mobiles), le modèle de l'appareil utilisé, ainsi que les données relatives à l'utilisation de FLO (notamment, la fréquence de l'utilisation et les sections et fonctionnalités visitées).
13. Pour ce faire, la Défenderesse utilise un identifiant unique à l'appareil de chacune des membres, lequel permet de lier les renseignements personnels collectés à une membre donnée, et ainsi de construire et/ou d'alimenter un profil numérique détaillé à l'égard de chacune d'elles.
14. Une connaissance approfondie des membres du groupe permet de faire avancer divers intérêts commerciaux, tels que cibler les membres avec de la publicité comportementale en ligne, effectuer diverses analyses de commercialisation ou encore développer des produits et/ou en améliorer la performance et la popularité.
15. Pour ces fins, et tel que révélé notamment par une enquête effectuée par la *Federal Trade Commission* des États-Unis (ci-après, « **FTC** »), la Défenderesse fait affaire avec des tiers œuvrant notamment dans les domaines publicitaire et analytique, et leur permet de collecter les renseignements personnels des membres du groupe et de suivre leur comportement en ligne. Les tiers analysent ensuite les renseignements collectés et les utilisent, entre autres, pour leurs propres finalités, incluant pour de la publicité, de la recherche ou l'amélioration de leurs produits, le tout à l'insu des membres.

C. LES REPRÉSENTATIONS FAUSSES ET TROMPEUSES DE LA DÉFENDERESSE

16. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse représente aux membres du groupe qu'elle garantit la protection et la sécurité de leurs renseignements personnels et qu'elle respecte leur droit à la vie privée.
17. D'ailleurs, la politique de confidentialité de la Défenderesse – qui selon son site Web aurait été modifiée à non moins de treize reprises entre le 15 juin 2016 et le 19 février 2019 (ci-après, la « **Politique de confidentialité** ») – énonce que c'est uniquement aux fins nécessaires à l'exploitation et l'entretien de FLO que la Défenderesse peut communiquer certains renseignements personnels à des tiers fournissant les applications logicielles, l'hébergement Web et autres technologies pour l'application,

le tout tel qu'il appert d'une copie des différentes versions de la Politique de confidentialité entre le 15 juin 2016 et le 23 février 2019 tel qu'elles apparaissent sur le site Web de la Défenderesse, dénoncées *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **P-3**.

18. La Défenderesse représente également que ces tiers n'utilisent pas les renseignements personnels leur ayant été communiqués à d'autres fins que la fourniture de services offerts par FLO, le tout tel qu'il appert de la Politique de confidentialité, pièce P-3.
19. De plus, à partir du 28 août 2017, la Défenderesse spécifie expressément que les renseignements susceptibles d'être communiqués à des tiers excluent les informations concernant le cycle, la grossesse, les symptômes, les notes et les renseignements relatifs à leur santé, le tout tel qu'il appert de la Politique de confidentialité datée du 28 août 2017, pièce P-3.
20. À partir du 25 mai 2018, la Défenderesse spécifie expressément qu'elle ne divulgue aucun renseignement personnel relatif à la santé à des tiers, notamment :

« AppsFlyer. AppsFlyer is a mobile marketing platform. We may share certain non-identifiable information about you and some Personal Data (but never any data related to health) in order to carry out marketing activities and provide you better and more targeted, tailor-made service. Learn more about AppsFlyer. You can find AppsFlyer privacy policy here.

[...]

Flurry. Flurry is a Yahoo! Subsidiary and analytical platform we use in order to analyze different use trends in our App. We may share certain non-identifiable information about you and some Personal Data (but never any data related to health) with Flurry. See more »

[nos soulignements]

le tout tel qu'il appert de la Politique de confidentialité datée du 25 mai 2018, pièce P-3.

21. En définitive, la Défenderesse représente aux membres du groupe qu'elle collecte, traite, utilise et communique leurs renseignements personnels, y compris leurs renseignements personnels relatifs à la santé, conformément à sa Politique de confidentialité. En effet, alors que la Défenderesse modifie constamment sa Politique de confidentialité - rendant du même coup utopique la possibilité pour les membres du groupe d'obtenir une information facile d'accès, utile et pérenne - c'est sur la base de cet engagement que les membres du groupe partagent des renseignements personnels, certain hautement sensibles, avec la Défenderesse, et dans ces strictes limites qu'elles consentent à leur utilisation.

D. LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES MEMBRES DU GROUPE À DES TIERS SANS LEUR CONSENTEMENT

22. Dans le cadre de l'utilisation de FLO, les activités des membres du groupe sont monitorées par la Défenderesse. Entre autres, cette dernière fait le suivi des enregistrements des fonctions habituelles (telles que le lancement ou la fermeture de l'application) ainsi que des événements personnalisés de l'application, à savoir les enregistrements des interactions entre les membres du groupe et FLO (ci-après, le ou les « **Évènement(s) personnalisé(s)** »).
23. En pratique, lorsqu'une membre du groupe utilise les diverses fonctionnalités de FLO, la Défenderesse enregistre chaque interaction comme un Évènement personnalisé et lui donne un titre descriptif. Ainsi, lorsqu'une membre saisit une date et indique débuter une grossesse, la Défenderesse enregistre l'Évènement personnalisé « R_PREGNANCY_WEEK_CHOSEN ». De façon similaire, lorsqu'une membre sélectionne la fonction permettant de recevoir des rappels de menstruation alors qu'elle a indiqué désirer tomber enceinte, la Défenderesse enregistre l'Évènement personnalisé « P_ACCEPT_PUSHES_PERIOD », le tout tel qu'il appert d'une copie du *Complaint* de la FTC publié le 13 janvier 2021, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **P-4**.
24. En eux-mêmes, les Évènements personnalisés contiennent et véhiculent des renseignements personnels relatifs à la santé, notamment concernant les menstruations, la fertilité ou encore les grossesses des membres du groupe.
25. Or, à partir du 1^{er} juin 2016, la Défenderesse fait affaire avec des tiers et leur permet de collecter les identifiants uniques des appareils des membres liés à leurs profils. Dans ce contexte, elle leur communique divers renseignements personnels, incluant les Évènements personnalisés, le tout tel qu'il appert du *Complaint* de la FTC, pièce P-4.
26. En incluant des informations médicales sensibles dans les titres des Évènements personnalisés, la Défenderesse communique ainsi illégalement à des fins commerciales les renseignements personnels relatifs à la santé des membres du groupe à des tiers, en l'absence de tout consentement des membres du groupe.
27. De plus, la Défenderesse ne prend aucune mesure pour empêcher ou limiter l'utilisation faite par ces tiers des renseignements personnels auxquels ils ont accès. Dans les faits, la Défenderesse accepte les termes et conditions de service imposés par les tiers, notamment celles de Google LLC, Fabric, Facebook Inc., AppFlyers, Inc. et Flurry, Inc., leur laissant l'entière liberté d'utiliser tout renseignement personnel collecté des membres du groupe à leurs propres fins, y compris pour la publicité et l'amélioration des produits, le tout tel qu'il appert du *Complaint* de la FTC, pièce P-4.

28. Le 22 février 2019, le Wall Street Journal dévoile au public les faits allégués aux présentes en publiant un article dans lequel il rapporte avoir été en mesure d'intercepter des renseignements personnels non cryptés et identifiables transmis par la Défenderesse à Facebook. Le Wall Street Journal indique également que ces renseignements personnels comprennent l'identifiant unique, l'intention de l'utilisatrice de tomber enceinte et le moment où elle avait ses règles, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'article intitulé « You Give Apps Sensitive Personal Information. Then They Tell Facebook » daté du 22 février 2019, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **P-5**.
29. Dès le lendemain de la parution de l'article du Wall Street Journal, la Défenderesse modifie sa Politique de confidentialité pour indiquer qu'elle n'envoie plus aucun « Personal Data » à un tiers. Voici, côte à côte, les deux versions de la politique de confidentialité avant et après la parution de l'article dans le Wall Street Journal, le tout tel qu'il appert de la Politique de confidentialité datée du 25 mai 2018, pièce P-3 :

<p>We may share certain Personal Data, excluding information regarding your marked cycles, pregnancy, symptoms, notes and other information that is entered by you and that you do not elect to share, with third party vendors who supply software applications, web hosting and other technologies for the App. Third parties will not have access to our survey results and we will not reveal information about which articles you view. We will only provide these third parties with access to information that is reasonably necessary to perform their work or comply with the law. Those third parties will never use such information for any other purpose except to provide services in connection with the App. Apart of the cases regulated by this Privacy Policy we will never transfer your Personal Data to any third party without your prior explicit consent.</p>	<p>We will never share your Personal Data with any third parties.</p>
--	---

30. En 2020, la FTC loge une plainte à l'encontre de la Défenderesse concernant les faits allégués aux présentes, le tout tel qu'il appert du *Complaint* de la FTC, pièce P-4.
31. Le 13 janvier 2021, la FTC publie un communiqué de presse faisant état d'une entente intervenue entre les parties, laquelle requiert de la Défenderesse qu'elle transmette aux consommatrices américaines l'avis suivant :

« Between June 1, 2016 and February 23, 2019, the company that makes the Flo Period & Ovulation Tracker app sent an identifying number related to you and information about your period and pregnancy to companies that help us measure and analyze trends, usage, and activities on the app, including the analytics divisions of Facebook, Flurry, Fabric, and Google. No information was shared with the social media divisions of these companies. We did not share your name, address, or birthday with anyone at any time. »

Le tout tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse intitulé « Developer of Popular Women's Fertility-Tracking App Settles FTC Allegations that It Misled Consumers About the Disclosure of their Health Data » et d'une copie du *Separate Statement of Commissioner Noah Joshua Phillips*, tous deux datés du 13 janvier 2021, dénoncées *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **P-6**.

32. Le même jour, les commissaires Rohit Chopra et Rebecca Kelly Slaughter publient une déclaration commune dans laquelle ils font part de leur déception face à la FTC qui « n'utilise pas tous ses outils pour tenir responsables ceux qui abusent et détournent des données personnelles », le tout tel qu'il appert d'une copie du *Joint Statement of Commissioner Rohit Chopra and Commissioner Rebecca Kelly Slaughter concurring in part, dissenting in part* publié le 13 janvier 2021, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **P-7**.
33. Une entente intervient entre la Défenderesse et la FTC en juin 2021, le tout tel qu'il appert de la copie du *Agreement Containing Consent Order* de la FTC dans le dossier no. 1923133 (*in the matter of Flo Health, Inc. a corporation*), dénoncée au soutien des présentes comme pièce **P-8**.
34. Dans la foulée de cette entente, la FTC émet sa plainte finale, pièce P-4, et rend son « Order », le tout tel qu'il appert de la copie du *Decision and Order* de la FTC dans le dossier no. 1923133 (C - 4747) (*in the matter of Flo Health, Inc., a corporation*), datée du 17 juin 2022, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **P-9** et de la copie du communiqué de presse intitulé « FTC Finalizes Order with Flo Health, a Fertility - Tracking App that Shared Sensitive Health Data with Facebook, Google, and Others, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **P-10**. La plainte finale comprend les mêmes allégations que celles du projet de 2020.

E. LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE

35. En communiquant à des fins commerciales les renseignements personnels relatifs à la santé des membres du groupe sans leur consentement, la Défenderesse manque à ses obligations légales et contractuelles, notamment prévues au *Code civil du Québec*, à la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-1, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c. P-39.1, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch.5 et à la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1.
36. De plus, en représentant faussement aux membres du groupe envisagé qu'elle assure la sécurité de leurs renseignements personnels, et qu'elle ne communique pas leurs renseignements personnels relatifs à la santé à des tiers lorsqu'elles utilisent FLO, la Défenderesse manque à ses obligations prévues au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1.
37. Elle engage ainsi sa responsabilité envers l'ensemble des membres du groupe et ceux-ci sont en droit de réclamer de la Défenderesse le paiement d'une somme égale à la valeur des renseignements personnels communiqués à des tiers à des fins commerciales sans leur consentement.
38. Considérant les fausses représentations de la Défenderesse et l'atteinte illicite et intentionnelle à leur droit fondamental à la vie privée protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-1, les membres du groupe sont aussi en droit de réclamer à la Défenderesse le paiement d'une somme de cinq millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire.
39. Enfin, les membres du groupe sont en droit d'exiger de la Défenderesse le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** l'action collective de la Représentante contre la Défenderesse;
- B. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme égale à la valeur des renseignements personnels communiqués par la Défenderesse à des tiers sans leur consentement, sauf à parfaire, et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;
- C. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme de cinq millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;

- D. **CONDAMNER** la Défenderesse à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir sa responsabilité en l'instance, incluant les honoraires des avocats et les déboursés, y compris les frais d'experts et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- E. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la date de signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective;
- F. **ORDONNER** à la Défenderesse de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- G. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** à la Défenderesse de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
- H. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis.

Montréal, le 28 février 2023



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Marjorie Boyer

mnasr@belleaulapointe.com

mboyer@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.098

Avocats de la Représentante

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

DÉPÔT D'UNE DEMANDE EN JUSTICE

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal la présente *Demande introductive d'instance*.

PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

Au soutien de sa *Demande introductive d'instance*, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** *En liasse*, copie des pages intitulées « Flo is the #1 Health and Fitness App by Downloads Worldwide in the App Store » publiée le 3 décembre 2020 et « Why Us » de la section « Carrières » du site Web de la Défenderesse;
- Pièce P-2 :** [Sous scellés] Captures d'écran du profil FLO de la personne désignée par Option consommateurs;
- Pièce P-3 :** *En liasse*, copie des différentes versions de la Politique de confidentialité entre le 15 juin 2016 et le 23 février 2019 tel qu'elles apparaissent sur le site Web de la Défenderesse;
- Pièce P-4 :** Copie du *Complaint* de la FTC, publiée le 13 janvier 2021 et copie du *Complaint de la FTC* émis en date du 17 juin 2021 dans le dossier no. 1923133 (C-4747) (*in the matter of Flo Health, Inc., a corporation*);
- Pièce P-5 :** Copie de l'article intitulé « You Give Apps Sensitive Personal Information. Then They Tell Facebook » daté du 22 février 2019;
- Pièce P-6 :** *En liasse*, copie du communiqué de presse intitulé « Developer of Popular Women's Fertility-Tracking App Settles FTC Allegations that It Misled Consumers About the Disclosure of their Health Data » et copie du *Separate Statement of Commissioner Noah Joshua Phillips*, tous deux datés du 13 janvier 2021;
- Pièce P-7 :** Copie du *Joint Statement of Commissioner Rohit Chopra and Commissioner Rebecca Kelly Slaughter concurring in part, dissenting in part*, publié le 13 janvier 2021;
- Pièce P-8 :** Copie du *Agreement Containing Consent Order* de la FTC dans le dossier no. 1923133 (*in the matter of Flo Health, Inc. a corporation*);

Pièce P-9 : Copie du *Decision and Order* de la FTC dans le dossier no. 1923133 (C-4747) (*in the matter of Flo Health, Inc., a corporation*), datée du 17 juin 2022;

Pièce P-10 : Copie du communiqué de presse intitulé « FTC Finalizes Order with Flo Health, a Fertility-Tracking App that Shared Sensitive Health Data with Facebook, Google, and Others », datée du 22 juin 2021.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

RÉPONSE À CETTE DEMANDE

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

DÉFAUT DE RÉPONDRE

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

CONTENU DE LA RÉPONSE

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

LIEU DU DÉPÔT DE LA DEMANDE EN JUSTICE

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

TRANSFERT DE LA DEMANDE À LA DIVISION DES PETITES CRÉANCES

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

CONVOCATION À UNE CONFÉRENCE DE GESTION

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

DEMANDE ACCOMPAGNÉE D'UN AVIS DE PRÉSENTATION

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

Montréal, le 28 février 2023



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Marjorie Boyer

mnasr@belleaulapointe.com

mboyer@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.098

Avocats de la Représentante

No : 500-06-001131-214

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du Centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 440, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2X 3V4

Représentante

c.

FLO HEALTH, INC., personne morale ayant son siège social au 1013 Center Road, Suite 403-B, Wilmington, Delaware, 19805, États-Unis

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE (ART. 583 ET SUIVANTS C.P.C.) ET AVIS D'ASSIGNATION (ARTICLES 145 ET SUIVANTS C.P.C.)

ORIGINAL



Belleau Lapointe

I AVOCATS I BARRISTERS AND SOLICITORS I

300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10

MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6

TÉLÉPHONE : (514) 987-6700

TÉLÉCOPIEUR : (514) 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.098

Me Maxime Nasr | mnasr@belleaulapointe.com
Me Marjorie Boyer | mboyer@belleaulapointe.com